

saïres. Cependant, lorsque nous taxons les successions, ne taxons que les successions réelles, je veux dire les biens que l'héritier reçoit de la personne décédée. N'envahissons pas tout le champ des droits pour taxer, sous prétexte d'atteindre les successions, comme en l'occurrence, des biens qui en réalité viennent de l'employeur, personne étrangère à la veuve de *de cujus*.

L'honorable M. ROBINSON: Les droits de succession actuellement établis sont multiples. Les successions doivent, par exemple, verser des droits non seulement au Dominion mais très souvent aussi à plus d'une province. J'espère que le gouvernement fédéral finira par s'entendre avec les autorités provinciales pour que ceux qui sont chargés du règlement d'une succession n'effectuent qu'un seul versement, au lieu d'avoir à consacrer beaucoup de temps à préparer des déclarations pour trois ou quatre départements intéressés. J'estime que ce serait un soulagement considérable et un grand avantage pour les affaires en général, s'il n'y avait qu'un seul droit sur les successions.

L'honorable M. COPP: Je désire répondre brièvement à l'honorable sénateur d'Ottawa-Est (l'honorable M. Coté). J'abonde dans le sens de ses observations. Plusieurs propositions ont été formulées à l'autre Chambre, et des cas de difficultés très graves furent portés à l'attention du ministre. L'honorable sénateur d'en face a ajouté qu'il ne s'oppose pas aux droits successoraux. Pour ma part, je déplore les difficultés et la somme de travail qu'entraîne la préparation des rapports exigés par la loi. J'espère que la loi modifiée par ce bill facilitera dorénavant la préparation de ces déclarations.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le PRÉSIDENT: Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

L'honorable M. COPP: Je propose maintenant l'adoption de la troisième lecture, avec l'approbation du Sénat.

(La motion est adoptée, et le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Vendredi 31 juillet 1942.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, Son Honneur le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

L'hon. M. COTÉ.

SUSPENSION DU RÈGLEMENT

MOTION

L'honorable J. H. KING propose:

Que les articles 23, 24 et 63 soient suspendus jusqu'à la fin de la session en tant qu'ils concernent des bills d'intérêt public ou privé.

—Il est habituel de présenter une résolution de ce genre à ce point de la session, alors que le Parlement se dispose à l'ajournement ou à la prorogation. Il y a lieu, il me semble, de se conformer à cette coutume.

L'honorable JAMES MURDOCK: Honnables sénateurs, je suis reconnaissant à mon honorable leader de ce qu'il a proposé cette motion. En vérité, je crois l'avoir provoquée, car, je l'ai averti, ainsi que Son Honneur le Président et deux ou trois autres honorables sénateurs, que d'ici à la fin de la session, j'insisterais sur l'application du Règlement, c'est-à-dire sur un préavis de deux jours pour une deuxième lecture et d'une journée pour une troisième lecture. Lorsque j'ai adopté cette attitude, je prévoyais que mon honorable leader proposerait la suspension absolue de ces articles du Règlement.

Nous sommes maintenant à discuter la question de la suspension du Règlement du Sénat. L'autre soir, vous vous en souvenez—et je vous prie de croire que je n'ai pas l'intention de m'en plaindre spécialement—on m'a dit que le Règlement ne me permettait pas de porter à l'attention du Sénat certains témoignages, qui me paraissaient importants, relativement à la cause de divorce Taffert et on a même dit que j'agissais en contravention du Code criminel. On a affirmé que je ne pouvais consigner ce genre de renseignements au compte rendu et j'ai cru qu'il était assez singulier...

Son Honneur le PRÉSIDENT: L'honorable sénateur soulève-t-il une question de privilège?

L'honorable M. MURDOCK: Non; je discute la motion visant à suspendre trois articles du Règlement du Sénat pour le reste de la session. Voici la motion dont est saisi le Sénat:

Que les articles 23, 24 et 63 soient suspendus jusqu'à la fin de la session en tant qu'ils concernent des bills d'intérêt public ou privé.

C'est à ce sujet que j'ai pris la parole. Je répète. On a laissé entendre l'autre soir que l'insertion des témoignages de la cause de divorce Taffert serait une contravention au Code criminel ou, pour le moins, une infraction au Règlement du Sénat. Notre attitude me semble quelque peu singulière, car, dans le compte rendu des débats de l'autre Chambre, du 3 juillet 1942, je remarque trois passages d'une cause de divorce étudiée par le comité de divorce du Sénat.